



COMMUNE de CHAMPAGNIER

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
CANTON DE LE PONT DE CLAIX

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°ARR2024_052
ARRETE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC
AFIN D'Y ORGANISER UNE VENTE AU DEBALLAGE

LE MAIRE DE LA COMMUNE CHAMPAGNIER,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants ;
Vu le code du commerce, notamment les articles L.310-2 et R.310-8 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage ;
Vu la demande de l'Union Sportive Champagnier Brié, en vue d'organiser une vente de produits cuisinés sur la Place du Laca à Champagnier,
Considérant que les ventes au déballage doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Maire de la commune dont dépend le lieu de la vente,

ARRÊTE

Article 1 : L'Union Sportive Champagnier Brié est autorisée à occuper le domaine public, place du Laca, pour une vente au déballage (vente de Diots et frites).

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, pour la journée du dimanche 17 novembre 2024, de 10 heures 00 à 15 heures 00.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver les abords en parfait état de propreté pendant toute la durée d'occupation.

Article 4 : Le demandeur devra veiller au respect des conditions d'hygiène et de sécurité qui régissent ces opérations, encadrées par différents règlements européens formant le « Paquet hygiène », notamment le règlement (CE) n° 852/2004.

Article 5 : Les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Champagnier, le 12 novembre 2024

Florent CHOLAT
Maire

RELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Affiché le : 12 NOV. 2024

